



PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Gap, le **13 JUL. 2017**

Arrêté n° **05-2017-07-13-013**

Objet : Autorisation temporaire de prélèvement d'eau à vocation agricole - Saison 2017

Pétitionnaire : Chambre d'Agriculture des Hautes-Alpes

Le Préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Civil et notamment des articles 552, 641, 642 et 643 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6, R. 214-1 et R. 214-23 ;

VU les arrêtés ministériels en date du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0. et 1.3.1.0. de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté interdépartemental n° 2012-320-12 du 15 novembre 2012 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Drac amont ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-266-5 en date du 23 septembre 2003 portant délimitation du périmètre où des autorisations temporaires de prélèvements d'eaux souterraines et superficielles pour l'irrigation peuvent être regroupées ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin n° 15-344 du 7 décembre 2015 portant classement de la Méouge et de l'Eygues & Oule en Zone de Répartition des Eaux ;

VU la demande d'autorisation temporaire de prélèvements d'eaux déposée par la Chambre d'agriculture des Hautes-Alpes agissant en qualité de mandataire le 16 mars 2017 ;

VU le dossier fourni à l'appui de la demande d'autorisation temporaire ;

Considérant que, conformément à l'article R. 214-23 du code de l'Environnement, les prélèvements sollicités ont une durée inférieure à un an et n'ont pas d'effet important et durable sur les eaux ou le milieu aquatique ;

Considérant la nécessité de maintenir dans le cours d'eau à l'aval de l'ouvrage un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

AR R E T E

Article 1 - Objet de l'autorisation

Les agriculteurs dont la liste figure en annexe au présent arrêté, sont autorisés à exploiter temporairement aux lieux qu'ils ont indiqués dans la déclaration adressée à la Chambre d'Agriculture, mandataire commun de la profession agricole, les installations et ouvrages permettant un prélèvement d'eau dans les eaux superficielles ou souterraines pour l'irrigation de leurs terres agricoles.

Les prélèvements autorisés entrent dans la nomenclature des activités soumises à autorisation et déclaration au titre de l'article R 214-1 du code de l'environnement. Les rubriques concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an	Autorisation Déclaration	Arrêtés interministériels du 11 septembre 2003
1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.	Autorisation Déclaration	Arrêtés interministériels du 11 septembre 2003
1.3.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h ; 2° Dans les autres cas :	Autorisation Déclaration	Arrêtés interministériels du 11 septembre 2003

Article 2 - Validité

La présente autorisation est accordée jusqu'au 30 octobre 2017.

Toute utilisation de l'eau à d'autres fins que l'irrigation de terres agricoles est exclue du champ d'application du présent arrêté.

Article 3 - Nature et consistance de l'autorisation

Le débit maximal de prélèvement et le volume autorisés pour chaque prélèvement sont précisés en annexe du présent arrêté. Chaque exploitant doit s'assurer en toutes circonstances de la conformité de son prélèvement vis à vis de ces valeurs.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre du Code de l'Environnement, il ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir toute autre autorisation requise.

Article 4 - Dispositions techniques

Les dispositifs de prélèvement doivent rester en tous temps conformes aux déclarations faites par le permissionnaire.

Ils pourront être constitués de :

- crépines ou pompes immergées ,
- prises d'eau gravitaires,
- fossés ou dérivation,
- pompages dans des puits ou forages régulièrement déclarés.

Ces dispositifs ne doivent en aucun cas conduire à la construction d'ouvrages dans le lit des cours d'eau, ni constituer un obstacle à l'écoulement des crues. Les travaux dans le lit des cours d'eau sont par ailleurs soumis à déclaration ou autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'Environnement.

Article 5 – Débit biologique

Au droit du prélèvement, les permissionnaires doivent laisser transiter le débit nécessaire au maintien de la vie aquatique, à la circulation et à la reproduction des espèces qui peuplent les eaux. Les permissionnaires doivent également tenir compte du débit nécessaire aux autres usagers. Pour certains milieux sensibles, les valeurs du débit biologique, à maintenir dans le cours d'eau, figurent en annexe du présent arrêté.

Article 6 – Surveillance des prélèvements

Chaque pompe mobile doit être identifiable avec indication du nom et du prénom du bénéficiaire. Lorsque le prélèvement est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique.

Pour les autres types de prélèvements, le pétitionnaire met en place les moyens les plus adaptés pour mesurer en cumulé, le volume prélevé ou, à défaut, estimer ce volume, au droit de l'installation ou de l'ouvrage de prélèvement.

Les données doivent être relevées a minima mensuellement et consignées sur un registre spécialement ouvert à cet effet et les conserver pendant trois années. Le déclarant consigne sur un registre les éléments ci-après :

- pour les prélèvements par pompage, les relevés de l'index du compteur volumétrique et les volumes prélevés mensuellement et annuellement à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers ;
- pour les autres types de prélèvements, les relevés de l'index du compteur volumétrique et/ou les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement et les périodes de fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage ;
- dans le cas d'un passage à zéro du totalisateur du volume prélevé, d'une remise à neuf de l'installation de mesure, d'un échange du mécanisme de mesure ou de la réalisation d'un diagnostic ou d'un contrôle, le redevable indiquant la date de l'opération et le relevé de l'index avant et après cette opération.
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation ;
- les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater ainsi que les changements constatés dans le régime des eaux ;
- les conditions de rejet de l'eau prélevée.

Les permissionnaires font procéder à la remise à neuf ou en état d'origine de l'ensemble des installations de mesure des volumes d'eau prélevés, pouvant consister en l'échange du mécanisme de mesure ou au diagnostic de leur fonctionnement dans les conditions prévues à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011, soit neuf ans après la dernière remise en état d'origine ou à neuf, soit sept ans après le dernier diagnostic.

Article 7 - Bilan

Chaque bénéficiaire de la présente autorisation adresse au mandataire un bilan de son irrigation, même en l'absence de prélèvement, avant le 15 novembre 2017.

Ce bilan comprend au minimum :

- Le numéro d'identification du prélèvement,
- Le nom du préleveur,
- Le mode de prélèvement et d'irrigation,
- Le volume autorisé pour l'année en cours
- Le volume total utilisé pendant la campagne d'irrigation (lors de prélèvement nul, préciser s'il s'agit d'une absence de prélèvement ou d'une non-transmission des données par le préleveur),
- La présence, l'année de pose et le type de dispositif de comptage (compteur, échelle limnimétrique, etc...)
- Les difficultés éventuellement rencontrées au cours de la campagne.

Le fait de ne pas transmettre le bilan au mandataire constitue une infraction prévue au 3° de l'article R216-12 du code de l'environnement.

Le mandataire fait parvenir le bilan global de la campagne avant le 1^{er} décembre 2017.

Article 8 – Qualité de l'eau

Le prélèvement d'eau ne peut être effectué que si la qualité de l'eau est compatible avec l'activité d'irrigation.

En cas d'altération de la ressource constatée par le bénéficiaire, le prélèvement d'eau est interrompu. Des analyses d'eau peuvent être mises en place pour s'assurer de la compatibilité de la qualité de l'eau avec la poursuite du prélèvement.

Article 9 - Caractère de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle pourra être renouvelée une fois sur demande justifiée du mandataire commun.

La responsabilité individuelle des permissionnaires reste pleine et entière vis à vis des tiers, en cas d'accidents ou dommages qui pourraient survenir du fait des installations, ouvrages et travaux liés à la présente autorisation de prélèvement.

Les mesures de restriction temporaire ou définitive de l'usage des avantages concédés par le présent arrêté ne donneront lieu à aucune indemnisation de la part de l'État si elles interviennent dans l'intérêt de la défense nationale, de la sécurité civile, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux.

En cas d'étiage sévère, sur la demande de la police de l'eau, des tours d'eau pourront être mis en place. Dans ce cas, les dispositions et modalités des tours d'eau seront instituées par les agriculteurs après concertation entre eux.

Article 10 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 - Contrôle des installations

Les permissionnaires sont tenus de se conformer à tous les règlements existants, y compris au présent arrêté, ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents chargés de la police des eaux, de la pêche et des milieux aquatiques ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Les permissionnaires doivent permettre à ces agents de procéder à toutes mesures de vérification relatives à l'exécution du présent arrêté.

Article 12 – Voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans les conditions prévues à l'article R 181-50 du code de l'environnement.

Article 13 – Affichage et information des tiers

Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché dans les mairies des communes concernées pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Une copie de l'arrêté est adressée à la Commission Locale de l'Eau du Drac-Amont, au Parc National des Écrins et à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture durant une période d'au moins un mois.

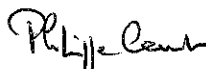
Une copie du présent arrêté, accompagné de ses deux annexes, sera adressée par le mandataire à chaque bénéficiaire.

Article 14 - Publication et ampliation

Le Secrétaire Général de la préfecture, la Sous-Préfète de Briançon, le Directeur Départemental des Territoires, le chef du service départemental de l'Agence Française de Biodiversité ainsi que les Maires des communes concernées, visées en annexe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Alpes.

Fait à GAP, le 13 JUIL, 2017

Le Préfet des Hautes-Alpes



Philippe COURT

Annexe - Procédure mandataire 2017

N°	NOM	PRENOM	RAISON SOCIALE	TYPE PRELEVEMENT	ORIGINE DE L'EAU	LIEU DIT PRELEVEMENT	COMMUNE PRELEVEMENT	DEBIT MAXIMUM PRELEVABLE m ³ /h	VOLUME en m ³	DEBIT BIOLOGIQUE l/s
C01	GRAS-LAVIGNE	STÉPHANIE	GAEC HOLSTEIN PASSION	RIVIERE	RUISSEAU DE BEAUREPAIRE	BEAUREPAIRE	CHAUFFAYER	45	10 370	18
C02	ESCALLIER	JEAN-JACQUES	GAEC DU VERGER	SOURCE	FONTAINE DU FAILLARD	LE TOURNOUIL	ST JEAN ST NICOLAS	25	13 000	E.S.O.
C03	TALOTTA	SYLVAIN		RUISSEAU	LES MOULINS	LES MOULINS	SANT JEAN SAINT NICOLAS	25	23 200	
C04	BARBAN Fabien		GAEC LA FERME DES COUPAIROU	SOURCE	SOURCE DES ESPRAS	LES ESPRAS	LE GLAIZIL	20	24 000	E.S.O.
C05	MOREL	PHILIPPE		SOURCE	SOURCE DE LESDIGUIERES	LESDIGUIERES	LE GLAIZIL	30	5 500	E.S.O.
C06	DUSSERRE BRESSON	ALBAN	GAEC LA JABIORE	RIVIERE	LE BLAIZIL	TOMBEAU DU POETE	ORCIERES	40	20 600	
C07	GRAS	DENIS		RIVIERE	LE BEAL DES SAGNES	LOU GUIGNOU	ST EUSEBE EN CHAMPSAUR	30	18 200	4
C08	GRAS	DENIS		RIVIERE	TORRENT DES COURS	LE VERNET ET LES CASSES	LES COSTES	30	6 500	10
C12	JOURDAN	JEAN PAUL	GAEC DES MARIONS	RIVIERE	TORRENT DES AUBERGES	POUILLARDENQ	LE GLAIZIL	30	20 300	
C13	SERVEL	DENIS		RIVIERE	TORRENT DES AUBERGES	POUILLARDENQ	LE GLAIZIL	36	21 700	
C15	MOREL	JULIEN		RIVIERE	TORRENT DES AMARS (NAPPE)	LES AMARS	LE GLAIZIL	14,5	20 000	
C16	MARTIN	JEAN MICHEL	GAEC DU CAIRE	SOURCE	SOURCE DE LA COMBE	LES PEYLIERES	ST MICHEL DE CHAILLOL	20	14 950	E.S.O.
C17	BOYER	LUDOVIC		RIVIERE	TORRENT DE RIOU BEL	LES BASSES BARRAQUES	POLIGNY	20	26 000	
C18	GRAS	PASCAL		RIVIERE	LA SAGNE	LE MORNET	LES COSTES	27	2 600	
C19	GRAS	PASCAL		RIVIERE	LES LUCAS	BEAUREPAIRE	CHAUFFAYER	52,5	5 200	
C20	GAUTHIER	GUY		RIVIERE	TORRENT DE RIOU SABOT		LE GLAIZIL	15	14 000	
C21	GAUTHIER	GUY		RIVIERE	TORRENT DE RIOU SABOT		LE GLAIZIL	15	7 800	
C22	JOURDAN	JEAN PAUL	GAEC DES MARIONS	RIVIERE	RUISSEAU DE BEAUREPAIRE	LA CLAPPE	CHAUFFAYER	30	21 400	18
C25	FAURE	CHRISTIAN	GAEC DES MESANGES	CANAL	CANAL PERTUS		CHAUFFAYER	30	4 972	18
C26	TEMPIER	NICOLAS		CANAL	CANAL DE BEAUREPAIRE		CHAUFFAYER	30	12 942	18
C32	ALLEMAND	PASCAL		RIVIERE	RIEOU MORT	LA CHAUP	CHAILLOL	70	13 000	5
C33	ALLEMAND	PASCAL		RIVIERE	RIEOU MORT	LES GROSS	CHAILLOL	70	10 000	5
C34	ALLEMAND	PASCAL		SOURCE	SOURCE DE LA LUISSE	LA LUISSE	CHAILLOL	70	18 800	E.S.O.
C35	DUSSERRE BRESSON	ALBAN	GAEC LA JABIORE	RIVIERE	PISSE BERNARD	PISSE BERNARD	ORCIERES	30	14 400	8

N°	NOM	PRENOM	RAISON SOCIALE	TYPE PRELEVEMENT	ORIGINE DE L'EAU	LIEU DIT PRELEVEMENT	COMMUNE PRELEVEMENT	DEBIT MAXIMUM PRELEVABLE m ³ /h	VOLUME en m ³	DEBIT BIOLOGIQUE l/s
C36	GAUTHIER	GUY		RIVIERE	LA POUYA	CHAUDON	LE GLAIZIL	23	6 600	
C37	JAUSSAUD	EMMANUEL	GAEC DES NICOLAS	RIVIERE	TORRENT DE BUISSARD	LES NICOLAS	BUISSARD	60	18 880	50
C38	NOUGUIER	JOEL		RIVIERE	TORRENT DE LA PISSE	LE VERNET	LES COSTES	60	11 000	
C39	NOUGUIER	JEAN-LOUIS ET FABIEN	GAEC DE LA PIGNIE	RIVIERE	LA SEVERAISSETTE	LES PASCAUX	LA MOTTE	35	5 700	
C40	DAVIN	ANDRE	GAEC DU VERGER	NAPPE	NAPPE DU DRAC	LE MOULIN	ST JEAN ST NICOLAS	15	10 400	400
C41	JOUSSEME	ODILE ET JOËL	GAEC DES EGLANTIERES	RIVIERE	RUISSEAU MORT OU RUISSEAU DU FANGEAS	LES FANGEAS	CHABOTTES	30	13 392	5
C42	GALLAND	DANIEL	GAEC DE MAISSERET	LAC	ETANG DES LAUS	LE LAUS	LA MOTTE EN CHAMPSAUR	70	6 500	
C44	MARCAILLOU	JEAN-PAUL		RIVIERE	TORRENT DE BRUTINEL	BONNETTE	LA FARE EN CHAMPSAUR	25	13 000	5
C46	GUEYDAN	JACQUES		RIVIERE	TORRENT DE COLOMBEBUGNE OU TORRENT DUMAS		VILLARD LOUBIERE	30	13 000	
C47	BOREL	MICKAEL		RIVIERE	TORRENT DE BUISSARD		ST JULIEN	72	26 000	50
C48	GALLAND	RENE		RIVIERE	TORRENT DES COURS	LE VERNET	LES COSTES	27	18 200	13
C50	DUSSERRE	ALAIN		RIVIERE	RUISSEAU MORT OU RUISSEAU DU FANGEAS	LES FANGEAS	CHABOTTES	30	26 000	5
C51	BOREL	FABRICE	GAEC DU VIVARAIS	RIVIERE	LE RIOU FAUBERT	MANSE	FOREST ST JULIEN	30	7 800	3
C52	ARIEY-BONNET	JULIEN	GAEC DE LA COTE DU BRESSET	RIVIERE	TORRENT DE BUISSARD	LE VERGERON	ST JULIEN	30	30 526	50
C57	GRAS	DANIEL		RIVIERE	RUISSEAU DE LA CASSE	LA CASSE	LES COSTES	30	24 674	5
C58	GRAS	DANIEL		RIVIERE	LE BIALAIS	DEVALLAS	LES COSTES	30	7 176	5
C59	GRAS	DANIEL		RIVIERE	RUISSEAU D'ARBREPIES	ARBREPIES	LES COSTES - ST EUSEBE	30	6 968	5
C60	GRAS	DANIEL		RIVIERE	TORRENT DES COURS	ARBREPIES	LES COSTES - ST EUSEBE	30	2 150	5
C61	SURPI	YVES	GAEC DE LA NAUTE	RIVIERE	TORRENT DU BRUDOUR	LA NAUTE	ST FIRMIN	36	26 450	
C62	ARIEY-BONNET	MICHEL	GAEC MIMA COCO	SOURCE	LA TOURNEE	GLAIZE	ST JULIEN	60	7 800	E.S.O.
C63	ARIEY-BONNET	MICHEL	GAEC MIMA COCO	TORRENT	BUISSARD	GLAIZE	ST JULIEN	60	12 100	
C64	GRAS	DANIEL		RIVIERE			LES COSTES	60	6 120	
D01	GRIMAUD	MICHEL	GAEC DE CHANOUSSE	SOURCE	LES DUCS	LES DUCS	VENTAVON	4	9 700	E.S.O.
D02	PARA	PATRICK ET COLETTE	EARL DES VIGNERES	NAPPE	LA DURANCE	PLAN DE LARDIER	LARDIER ET VALENCA	180	35 000	
D03	PARA	PATRICK ET COLETTE	EARL DES VIGNERES	NAPPE	LA DURANCE	PLAN DE LARDIER	LARDIER ET VALENCA	180	15 000	

N°	NOM	PRENOM	RAISON SOCIALE	TYPE PRELEVEMENT	ORIGINE DE L'EAU	LIEU DIT PRELEVEMENT	COMMUNE PRELEVEMENT	DEBIT MAXIMUM PRELEVABLE m ³ /h	VOLUME en m ³	DEBIT BIOLOGIQUE l/s
D05	GARCIN et HAUSER	ANDRE ET SANDRINE	GAEC PRACHARD	RIVIERE	LE PICENTON	PRACHARD VILLAGE	SIGOYER	42	34 400	
D06	GREGOIRE	BERNARD THIERRY - EVELYNE	GAEC ST PIERRE	SOURCE	SOURCE DU RUISSEAU ST PIERRE	AU-DELA DU PONT	SIGOYER	30	18 000	E.S.O.
D08	OLLIER	CHRISTOPHE		RIVIERE	TORRENT DE ROUSSERAND	CLAPIER IMBERT	BARCILLONNETTE	10	12 000	
D15	ROBERT	HENRI		RIVIERE	TORRENT DES FAYSSSES	LES FAYSSSES	BARCILLONNETTE	20	13 750	
D18	COMTE-ROLLAND	THIERRY		RIVIERE	RUISSEAU DU BOIS ROLAND	BOIS ROLLAND	FOULLOUSE	11	5 200	
D23	GAUDIN	ROLAND		Puits			LA SAULCE	20	800	E.S.O.
E11	GAEC DE BARTOLE			SOURCE	SOURCE DU MOULIN TOMBE	MOULIN TOMBE	SAINTE MARIE DE ROSANS	70	24 000	E.S.O.
E12	GAEC DE BARTOLE			SOURCE	SOURCE DE LA ROSE	LA ROSE	ROSANS	70	12 000	E.S.O.
E18	LOMBARD	PHILIPPE		RIVIERE	L'OULE	LE VEVIER	SAINTE MARIE	30	5 208	21,0
E19	LOMBARD	PHILIPPE		RIVIERE	TORRENT DES ARCHETTES	LA BEURAVOUR	SAINTE MARIE	30	5 200	
E20	COMBE	LILIANE		RIVIERE	L'OULE	LA PRADE	SAINTE MARIE	50	6 150	21,0
E21	COMBE	LILIANE		RIVIERE	L'USAGE	LA PRADE	SAINTE MARIE	50	3 950	
E22	COMBE	LILIANE		RIVIERE	L'OULE	LA PRADE	SAINTE MARIE	50	15 100	21,0
G01	SAUNIER	DANIEL		RIVIERE	LA LUYE	LE VILLARD	JARJAYES	30	35 600	50
G02	FERRE	LUC		RIVIERE	AVANCE	MALCOR	JARJAYES	70	13 200	45
G03	ACHARD	LILIANE		CANAL	CANAL DU SAPET	LE SAPET	LA BATTE NEUVE	37	8 880	
G04	FARAMAZ	ROMAIN	GAEC DU PRAOU	RIVIERE	RUISSEAU TROUBLE	LE MANDEMENT	AVANCON	15	23 440	2
G05	DURAND	CHRISTIAN ET SAMUEL	GAEC LES LILAS	RIVIERE	MARTOURET	LE MARTOURET	CHORGES	18	8 000	
G06	ROBIN	MICKAEL	EARL DE L'AIGLE	RIVIERE	TORRENT DES REALLONS	LES GIRARDS	CHORGES	25	20 000	3
G07	MARGHAND	NICOLAS ET DENIS	GAEC DE TERRE DROITE	RIVIERE	AVANCE	TERRE DROITE	AVANCON	20	28 000	30
G08	ESPAGNE	GILLES		RIVIERE	TORRENT DES ROUMIOUS	LE VILLARD	AVANCON	40	11 120	
G09	ESPAGNE	GILLES		RIVIERE	AVANCE	LA PLAINE	AVANCON	50	6 596	35
G10	BERTRAND	CLAUDE		RIVIERE	RUISSEAU TROUBLE	LE MANDEMENT	AVANCON	40	20 000	2
G11	D'ISDIER	JEROME		RIVIERE	RUISSEAU TROUBLE	LA LAUZIERE	LA BATTE NEUVE	5	4 000	2
G12	NICOLAS	LAURENT	AGRICULTEUR	RIVIERE	RUISSEAU DE LA COMBE	LES GUILLEMONTS	AVANCON	20,0	26 800	

N°	NOM	PRENOM	RAISON SOCIALE	TYPE PRELEVEMENT	ORIGINE DE L'EAU	LIEU DIT PRELEVEMENT	COMMUNE PRELEVEMENT	DEBIT MAXIMUM PRELEVABLE m ³ /h	VOLUME en m ³	DEBIT BIOLOGIQUE l/s
G13	FAURÉ	PIERRE LAURENT		SOURCE	SOURCE DE SAULQUE	SAULQUE	LA BATTIE NEUVE	50	32 000	E.S.O.
G14	DISDIER	ERIC	GAEC DE BELLEVUE	RIVIERE	LE PARTIMENT	BELLEVUE	RAMBAUD	40	68 800	
G15	ORCIERE	LIONEL	GAEC BELE ET CRINS	RIVIERE	BRAMEFAN	BRAMEFAN	RAMBAUD	30	40 400	3
G16	DISDIER	ERIC	GAEC DE BELLEVUE	RIVIERE	RUISSEAU ST MARCEL	ST MARCEL	RAMBAUD	20	19 600	4
G18	MAUREL	LAURENT	EARL LES CHATELAS	RIVIERE	LA LUYE	LES CHATELAS	JARJAYES	100	5 350	50
G19	MAUREL	LAURENT	EARL LES CHATELAS	RIVIERE	AVANCE	LE VIEUX MOULIN	JARJAYES	40	20 700	45
G21	DISDIER	LUDOVIC	EARL DE BRUISSET	SOURCE	SOURCE DE BRUISSET	LE BRUISSET	ST ETIENNE LE LAUS	40	16 000	E.S.O.
G22	DISDIER	LUDOVIC	EARL DE BRUISSET	RIVIERE	AVANCE	LES TETES	AVANCON	35	8 400	30
G24	FARNAUD	CHRISTIAN		RIVIERE	LA LUYE	LA LUYE	LETTRET	40	45 350	50
G26	ASTRION	SUZANNE		RIVIERE	AVANCE	LA PLAINE	AVANCON	30	14 000	35
G29	BONNAFFOUX	GILLES		RIVIERE	TORRENT DU DEVEZET	LES CLOTS	LA BATTIE NEUVE	20	26 000	
G30	GURAMAND	ARMAND		RIVIERE	AVANCE	LE PRE NEUF	VALSERRES	5	4 480	45
G31	DISDIER	LUDOVIC	EARL DE BRUISSET	SOURCE	SOURCE LES FONTIS CLAIRES	LES FONTIS CLAIRES	ST ETIENNE LE LAUS	40	36 040	E.S.O.
G32	ROBERT	JOEL		RIVIERE	AVANCE	LE GUA	ST ETIENNE LE LAUS	30	14 400	35
G36	SARRET	GERARD		RIVIERE	AVANCE	VIEUX MOULIN	JARJAYES	25	7 940	45
G37	RICHARD	JEROME	EARL L'ISCLE D'AUBERT	RIVIERE	AVANCE	L'ISCLE D'AUBERT	MONTGARDIN	30	24 000	30
G38	BLANC-GRAS	MICHEL ET JEAN-LUC	GAEC LES FAURIES	SOURCE	SOURCE DES CASSES	LES FAURIES	LA BATTIE NEUVE	10	64 000	E.S.O.
G40	CHAMPAVIER	EVE		RIVIERE	CLAPOUSE/BERARDE	SERRE GROS	BREZTERS	30	12 000	
G41	EYRAUD	ALAIN ET FRANCK	GAEC PRA DU PIN	RIVIERE	AVANCE	LA PLAINE	AVANCON	30	22 120	35
G42	ROUSSIN-BOUCHARD	JOELLE	GAEC LES SAPINETTES	RIVIERE	LA LUYE	CRISTAYES	GAP	20	40 000	50
G44	DISDIER	CHRISTINE		CANAL	CANAL DE L'AVANCE	LE MARAIS	MONTGARDIN	50	32 000	
G46	MARCELLIN	CHRISTIAN	GAEC LES GRANDS CEDRES	SOURCE	SOURCE DE LA PARABOLE	LA PARABOLE	JARJAYES	35	12 000	E.S.O.
G49	REYNAUD	PATRICE		RIVIERE	TORRENT VIGNE ASTIER	VIGNE ASTIER	CHORGES	21	16 800	
G50	REYNAUD	PATRICE		SOURCE	SOURCE DU LAUS	LE LAUS	CHORGES	21	18 260	E.S.O.
G54	GLEIZE	JEAN-LUC		RIVIERE	TORRENT DES ANTICS		CHORGES	15	4 290	

N°	NOM	PRENOM	RAISON SOCIALE	TYPE PRELEVEMENT	ORIGINE DE L'EAU	LIEU DIT PRELEVEMENT	COMMUNE PRELEVEMENT	DEBIT MAXIMUM PRELEVABLE m ³ /h	VOLUME en m ³	DEBIT BIOLOGIQUE l/s
G55	ROBIN	MICKAEL	EARL DE L'AIGLE	SOURCE	SOURCE DE FRESSINET	LE FRESSINET	CHORGES	20	20 000	E.S.O.
G58	CEARD	DANIEL		RIVIERE	TORRENT DE MARASSE	LES AUGIERS	CHORGES	10	9 000	5
G59	MICHEL	MARC		RIVIERE	LE PARTIMENT	COLOMBIS	GAP	20	12 320	
G60	SPAGGIARI	MICHEL		SOURCE	SOURCE DU FREYSSINET	FREYSSINET	CHORGES	70	6 000	E.S.O.
G62	DUSSERRE	BASTIEN		SOURCE	LES TOURIERS	LES TOURIES	GAP	1	6 000	E.S.O.
G63	CATTARELLO	JEAN PAUL		RIVIERE	LA LUYE	LA MADELEINE	JARJAYES	60	58 000	50
G64	DUSSERRE	BASTIEN		RIVIERE	LA LUYE	LES TERRASSES	GAP	30	6 000	50
G65	GIRARD	ERIC	GAEC DE SERRE PONCON	BASSIN	DE LA CHENAL	LE CHENAL	ROUSSET	20	12 000	
G66	EYMARD	BRIGHTTE ET THIERRY	GAEC DES MASSOTS	RIVIERE	RIVIERE DES NAUTES	LES NAUTES	LA BATTIE NEUVE	20	12 000	
G67	ASTIER	MICHEL		RIVIERE	LES BRIDONS	LES BRIDONS	MONTGARDIN	5	2 000	
G68	MAGALLON	JULIEN		RIVIERE	LE MERDOREL	LES TANCs	JARJAYES	20	1 400	
M04	ARMAND	FLORENT		SOURCE	FOREST GALLIS	FOREST GALLIS	SAINT PIERRE AVEZ	15	17 200	E.S.O.
M08	MARAS	BERNADETTE	SCHMITT GERARD en retraité	NAPPE	LA MEOUGE	LE PAROIR	BARRET LE BAS	50	29 300	70
M106	NICOLAS	SYLVAIN		RIVIERE	LA MEOUGE	LES GRANGES-LES CLAPIERS	BARRET SUR MEOUGE	15	7 500	70
M64	YAFFEE	ROBERT		RIVIERE	LAUZANCE	LES DAMIAS	BOURRES	70	6 200	
M65	YAFFEE	ROBERT		RIVIERE	L'OURDINE	TROIS SOURCES	EOURRES	70	3 500	
N01	GARNIER	DESIRE		SOURCE	SOURCE DE LA MAGDELEINE	LA MAGDELEINE	VARS	19	14 278	E.S.O.
N02	LAGIER	GILBERT	GAEC DE LA PETITE TARINE	RIVIERE	TORRENT DU RIOU SEC	BOUFFARD	SAINT-ANDRE D'EMBRUN	15	15 600	31
N05	LIONS	ERIC		SOURCE	MUANDE VIEILLE	MUANDE VIEILLE	EMBRUN	5	8 800	E.S.O.
N06	ANTHOINE	RICHARD	GAEC DU CLOS DE DARIS	RIVIERE	LE REAL	PRE BUISSON	CHATEAUX LES ALPES	25	100 000	3
N07	ANTHOINE	RICHARD	GAEC DU CLOS DE DARIS	RIVIERE	TORRENT DU RABTOUX	LE YVIER	CHATEAUX LES ALPES	90	44 985	140
N08	RANDU	FRANCK	GAEC DU RIOU VERT	SOURCE	SURVERSE RESERVOIR - CANAL LA FUSINE	LA FUSINE	CHATEAU VILLE VIELLE	54	17 600	E.S.O.
N12	BARNEOUD	VINCENT	GAEC DES REINETTES	RIVIERE	RUISSEAU DE QUEYRIERES	RUISSEAU DE QUEYRIERES	ST MARTIN DE QUEYRIERES	15	22 800	
N13	ANTHOINE	RICHARD	GAEC DU CLOS DE DARIS	RIVIERE	BRAMAFAN	BRAMAFAN	CHATEAUX LES ALPES	25	14 300	20
N15	BLACHE	NICOLAS		RIVIERE	RUISSEAU D'ECOULEMENT DU MILIEU	LE MILIEU	ST ANDRE D'EMBRUN	2	4 400	

N°	NOM	PRENOM	RAISON SOCIALE	TYPE PRELEVEMENT	ORIGINE DE L'EAU	LIEU DIT PRELEVEMENT	COMMUNE PRELEVEMENT	DEBIT MAXIMUM PRELEVABLE m ³ /h	VOLUME en m ³	DEBIT BIOLOGIQUE l/s
N23	LAGIER	GABRIEL	GAEC DE CHAMP MARIN	RIVIERE	TORRENT DES GRAVES	PRA BABOUET	PUY SANIERES	8	4 600	
N26	HUMBERT	FRANÇOIS		CANAL	CANAL DU LAC DE LA ROUE	SOULIERS	CHÂTEAU VILLE VIEILLE	10	950	
N31	NESPOULOUS	CYRIL	GAEC LES JARDINS DES SALETTES	CANAL	LA RASE	LES SALETTES	ST SAUVEUR	10	2 200	
N32	NESPOULOUS	CYRIL	GAEC LES JARDINS DES SALETTES	CANAL	LA RASE	LES MOYNIERS	ST SAUVEUR	10	1 965	
N36	BLANC	RENE		SOURCE	PRE IMBERT	GRAND-VIGNE	REOTIER	10	18 200	E.S.O.
N38	THOLOZAN	ERIC	Ferme Les Grands Peupliers	RIVIERE	BRAMAFAN	LA RESTE	CHATEAUX LES ALPES	30	25 400	14
N46	RIGNON	LAURENT		CANAL	CANAL LE REAL	LES EYMES	CHATEAUX LES ALPES	1,5	980	3
N47	GAEC	DES NOISSETIERS	GAEC DES NOISSETIERS	NAPPE	LA DURANCE	L'ESTANG	EMBRUN	24	13 800	
N50	HUMBERT	OLIVIER		CANAL	CANAL DU LAC DE LA ROUE	SOULIERS	CHÂTEAU VILLE VIEILLE	15	9 600	
N60	RIGNON	LAURENT		CANAL	CANAL LE REAL	CLOT LA DONNE	CHATEAUX LES ALPES	3	2 200	
N61	MARSEILLE	PATRICE	GAEC DE COSTEBELLE	RIVIERE	RAVIN D'AIGUE NOIRE	AIGUE NOIRE	REALLON	25	9 854	
N62	MARSEILLE	PATRICE	GAEC DE COSTEBELLE	RIVIERE	TORRENT DE LA MARTINASSE	LA MARTINASSE	REALLON	5,5	3 080	
N67	ROUX	ROBERT	GAEC DE COSTEBELLE	RIVIERE	TORRENT DE LA MARTINASSE	LA MARTINASSE	REALLON	1,2	850	
N68	DESCHAMPS	MARC	GAEC LE CHAMP DU PIN	RIVIERE	LA DURANCE	CHAMP DU PIN	MONTGENEVRE	15	13 600	
N69	EYMAR	MICHEL		CANAL	CANAL DE ST THOMAS	LE CLAUS	REOTIER	35	36 960	
N71	MICHEL	NICOLAS		SOURCE	SOURCE DES ROZANS	LES ROZANS	CHATEAUX	10	7 660	E.S.O.
N72	HUMBERT	FRANÇOIS		RIVIERE	TORRENT DE SOULIERS	SOULIERS	CHÂTEAU VILLE VIEILLE	15	4 400	
N73	HUMBERT	FRANÇOIS		CANAL	CANAL DU LAC DE LA ROUE	SOULIERS	CHÂTEAU VILLE VIEILLE	40	6 600	
N74	MICHEL	NICOLAS		RIVIERE	TORRENT DES EYSSIROLLES	CLOS JAUNIER	CHATEAUX	8	2 200	
N75	SEARD	LOIC		RIVIERE	BRAMAFAN		CHATEAUX LES ALPES	15	6 760	
N76	ROUX	ROBERT	GAEC DE COSTEBELLE	RIVIERE	TORRENT DE LA MARTINASSE	LA MARTINASSE	REALLON	1,4	900	
N77	ANTHOINE	RICHARD	GAEC DU CLOS DE DARS	CANAL		LES BLEYNES	CHATEAUX LES ALPES	12	3 094	
N78	ROUX	ROBERT	GAEC DE COSTEBELLE	RIVIERE	TORRENT DE LA MARTINASSE	LA MARTINASSE	REALLON	1,8	1 650	
N79	GERARD	PHILIPPE	EARL L'EUREKA	RIVIERE	TORRENT ST THOMAS	LES JAUMARTS CHIROUZE	ST CREPIN	20	22 000	
N80	MARTIN	SYLVAIN	GAEC DES MILLE VERTES	SOURCE	RIF DU BRAS	LE VILLARD	VALLOUISE	4	12 700	E.S.O.

N°	NOM	PRENOM	RAISON SOCIALE	TYPE PRELEVEMENT	ORIGINE DE L'EAU	LIEU DIT PRELEVEMENT	COMMUNE PRELEVEMENT	DEBIT MAXIMUM PRELEVABLE m ³ /h	VOLUME en m ³	DEBIT BIOLOGIQUE l/s
N81	MICHEL	NICOLAS		SOURCE	FONTAINE DU RENARD	LES ROZANS	CHATEAURoux	3	3 262	E.S.O.
N82	LIONS	MICHEL	GAEC DE PIE BRUN	SOURCE	SOURCE MARGARACHE	LES AUCHES	CHATEAURoux	16,5	19 800	E.S.O.
N83	ROCHE	OLIVIER		SOURCE	SOURCE LE COMBAL	SIGURET	ST ANDRE D'EMBRUN	30	10 644	E.S.O.
N84	FINE	MAX		RIVIERE	LA DURANCE	ST BLAISE	BRIANCON	35	2 200	
N85	MARTIN	JEAN-BAPTISTE	GAEC D'EIBANS	RIVIERE	RIF DU BRAS	LES COUESTS	VALLOUISE	4	17 080	
N86	ASTIER	THIERRY		RIVIERE	TORRENT DU VILLARD	TORRENT DU VILLARD	ST CHAFFREY	5,5	40 000	
N87	ASTIER	THIERRY		RIVIERE	TORRENT DE LA PISE	TORRENT DE LA PISE	ST CHAFFREY	8	40 000	
N88	PINEAU	ADELINE		RIVIERE	LE RIOU SEC	LE RIOU SEC	ST ANDRE D'EMBRUN	5	480	
N89	BROCHIER	BRUNO		RIVIERE	TROP PLEIN OUVRAGE	L'ADRECH DE LA FORENT ROUBEYRE	SAVINES LE LAC	36	21 260	
N90	BROCHIER	BRUNO		RIVIERE	TROP PLEIN OUVRAGE	SERRE DE L'AIGLE	CHORGES	36	15 200	

E.S.O. = Eaux souterraines